



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets électriques et électroniques

Question écrite n° 78100

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la mise en application du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements. Le titre III du présent décret prévoit les dispositions relatives à la collecte de ces déchets et associe les communes et leurs groupements afin que soient prises les mesures adéquates à l'élimination de ces déchets. L'objectif est de réduire les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques éliminés avec les déchets ménagers non triés. Une contribution financière versée à un organisme coordonnateur agréé est prévue dans le cadre d'un traitement par convention passée avec les communes et leurs groupements. Soucieux du coût supplémentaire que cette opération est susceptible d'engendrer pour la collectivité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de mise en oeuvre de cette mesure ainsi que les modalités financières afférentes.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, a été publié au Journal officiel en date du 22 juillet 2005. En outre, quatre arrêtés pris en application du décret ont été publiés à la fin de l'année 2005. Ces textes transposent deux directives européennes du 27 janvier 2003, relatives l'une aux déchets des équipements électriques et électroniques, l'autre à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans ces équipements. Ils fixent le cadre de la mise en place de collectes sélectives des déchets. Les producteurs seront responsables, sur un plan opérationnel et financier, des opérations d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers collectés sélectivement. Le décret prévoit trois modes de collecte sélective : la reprise obligatoire par les distributeurs lors de l'achat d'un équipement neuf, la mise en place de dispositifs individuels par les producteurs et, enfin, la mise en place de collectes sélectives par les collectivités locales. Les collectivités locales qui décideront de mettre en place une collecte sélective de DEEE ménagers recevront des soutiens financiers de la part des producteurs, par l'intermédiaire d'un organisme coordonnateur. Il est apparu que la rédaction de l'article 8 du décret, indiquant que ces soutiens devraient permettre de prendre en charge les coûts supplémentaires liés à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, soulevait des questions quant au niveau de participation financière des producteurs aux systèmes de collecte mis en place. L'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2005 introduit un nouvel article L. 541-10-2 dans le code de l'environnement et lève cette ambiguïté. Il est en effet indiqué qu'à compter du 1er janvier 2006 les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus de pourvoir ou contribuer à la collecte, l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers indépendamment de leur date de mise sur le marché. Il est par ailleurs précisé que les coûts de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des

producteurs. L'obligation ainsi faite aux producteurs de financer la mise en place de collectes sélectives par les collectivités locales va au-delà de ce que prévoit la directive. Cette dernière fixe la responsabilité des producteurs pour l'enlèvement et pour le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, après qu'ils ont été collectés sélectivement. Dans ces conditions, les discussions entre représentants des collectivités locales et producteurs d'équipements électriques et électroniques devraient pouvoir aboutir à des barèmes de soutien financier permettant une mise en place de la filière dans des conditions satisfaisantes.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78100

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10437

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3924